

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 116 - 2024
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie temporaire réglementant le
stationnement sur le parking rue du cimetière
spectacle de démonstration de vieilles voitures**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 14 juin 2024, de M. KORTUM Roby, 339 impasse de la Croix – 69124 COLOMBIER SAUGNIEU, représenté par Mme Eva RUSSO (06.44.76.51.63), souhaitant organiser une manifestation en plein air de démonstration de vieilles voitures,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques, et le bon fonctionnement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking, rue du cimetière

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de voirie temporaire n° 106 – 2024, réglementant le stationnement sur le parking rue du cimetière spectacle de démonstration de vieilles voitures est abrogé.

Article 2 : Monsieur Roby KORTUM est autorisé à organiser une démonstration de véhicules anciens sur le parking (surface de 30 m² environ), rue du cimetière, dans la partie située à côté de l'espace de jeux pour enfants (côté sud). L'espace est réservé aux véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet **du 19 août 2024 à 7H00 au 25 août 2024 à 19H00**.

Article 3 : Selon les conditions de déroulement de la manifestation, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 4 : Toutes les dispositions seront prises par Monsieur Roby KORTUM pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 5 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sera fournie, mise en place et entretenue par Monsieur Roby KORTUM, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été

imposées. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

Article 7 : Monsieur Roby KORTUM est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué. Celui-ci sera restitué propre et dans son état primitif à l'issue de la manifestation. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le directeur général de la commune et Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,
- A Monsieur Roby KORTUM

Montrevel-en-Bresse, le 16 août 2024
Le Maire, Jean-Yves BREVET



Pour le Maire
et par délégation,
L'Adjoint délégué
C. DESTARIS